


PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

tel : 02 32 76 53.86

 : 02 32 76 54.60

me| : [corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr](mailto:corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **31 JAN, 2014**

relatif au renouvellement d'un agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association « SOS ESTUAIRE » au Havre, 32 rue Clovis

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu la demande de l'association présentée le 18 octobre 2013 ;
- Vu l'avis réputé favorable du procureur général près la Cour d'appel de Rouen ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 janvier 2014 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**CONSIDERANT :**

que l'objet statutaire de l'association relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

que l'association justifie de 9 adhérents associatifs et 50 adhérents individuels ;

que, comme en témoigne le rapport d'activité, l'association a exercé une activité effective au cours des 3 années précédant la date de la demande d'agrément. Cette activité n'est ni sporadique ni récente. Elle consiste en effet à participer aux instances de concertation et aux débats publics locaux ;

Que cette activité a bien été exercée à l'échelon géographique au titre duquel la demande d'agrément a été déposée, l'estuaire de la Seine revêtant un intérêt régional majeur pour la région Haute-Normandie,

Que par les actions qu'elle mène, l'association rend son activité accessible au public. Elle diffuse trois bulletins d'information chaque année et propose des sorties nature dans l'estuaire ainsi que des conférences sur l'estuaire au Havre. Elle dispose d'un site internet qui rend compte de ses activités et de ses publications ;

Que l'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts. Le bureau se réunit régulièrement et l'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an.

**ARRETE**

**Article 1 -**

L'association « SOS Estuaire », dont le siège social est 32, Rue Clovis 76600 LE HAVRE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

**Article 2 -**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 -**

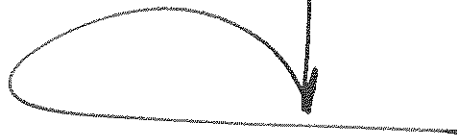
L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le **31 JAN, 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.